

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LORIENT - 5601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/08/2024 - A2024/004551 - 2012 D 00232 - 750 744 385 - CANOPEE

CANOPEE
Societe Civile au capital de 224 900 Euros
Siège social : 15 rue de La Citadelle
56 290 PORT-LOUIS

RCS D 750 744 385 LORIENT

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 juillet à 9 heures,
Au siège social, à PORT-LOUIS.

Les associés de la Societe Civile CANOPEE au capital de 224 900 euros, divisé en 224 900 parts de 1 euro(s) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

Madame José CHENE née FALLEVOZ

Propriétaire de deux cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt dix huit (224 898) part(s) sociale(s) de 1 euro(s) numérotée(s) de 1 à 998 et de 1 001 à 224 900 soit

..... 224 898 parts

Monsieur Edouard CHENE

Propriétaire de un (1) part(s) sociale(s) de 1 euro(s) numérotée(s) 999 soit

..... 1 part(s)

Monsieur Geoffroy CHENE

Propriétaire de un (1) part(s) sociale(s) de 1 euro(s) numérotée(s) 1 000 soit

..... 1 part(s)

Total égal au nombre de parts composant

le capital social..... 224 900 Parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Geoffroy CHENE, préside la réunion en sa qualité de gérant(e).

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts suite à l'acte notarié du 14/03/2024
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits, par l'article 40 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'acte authentique reçu par maitre COSSEC, notaire à PARIS en date du 14/03/2024, accepte de procéder à la modification du capital comme suit

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE, en rémunération de ses apports :

- 2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 224 899 à 224 900
- 224 896 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 224 898

Monsieur Edouard CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 999
- 112 448 parts sociales en nue-propriété numérotées de 112 451 à 224 898

Monsieur Geoffroy CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1 000
- 112 448 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 112 450

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 224 900 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Fait à PORT-LOUIS, le 25 juillet 2024

Le gérant :

Monsieur Geoffroy CHENE

Geoffroy CHENE
Geoffroy CHENE (Aug 6, 2024 11:47 GMT+1)

Les associés :

Madame Joséphine CHENE née FALLEVOZ

Joséphine CHENE
Joséphine CHENE (Aug 9, 2024 11:04 GMT+2)

Monsieur Edouard CHENE

Edouard CHENE
Edouard CHENE (Aug 7, 2024 20:16 GMT+2)

Monsieur Geoffroy CHENE

Geoffroy CHENE
Geoffroy CHENE (Aug 6, 2024 11:47 GMT+1)

14 mars 2024

DONATION-PARTAGE
par
Madame José FALLEVOZ
au profit de ses enfants

103020402

SCO/SG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUATORZE MARS**

**A PARIS (8^{ème}), 11 bis, rue d'Aguesseau
PARDEVANT Maître Sandrine COSSEC Notaire de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « AGUESSEAU NOTAIRES titulaire d'un Office
Notarial » à PARIS (8^{ème}) 11 bis rue d'Aguesseau,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame José Renée Martine **FALLEVOZ**, psychothérapeute, demeurant à
PORT-LOUIS (56290), 15 rue de la Citadelle.

Née à CAEN (14000) le 19 mars 1953.

Divorcée de Monsieur Henri Paul Marie Bernard **CHENE** suivant jugement
rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 28 avril 1988, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Monsieur Geoffroy Denise Marie **CHENE**, Directeur Technique, époux de
Madame Nina Katia **JIROUSKOVA**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 35
Glenmore Road, NW3 4DA.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 1er janvier 1979.

Marié à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 13 juillet 2016 sous le régime légal
anglais de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable, étant ici
précisé que les époux ont fixé leur premier domicile matrimonial commun au
ROYAUME-UNI.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Monsieur Edouard Jean Antoine Marie **CHENE**, entrepreneur, époux de Madame Coralie Marie Françoise **LEVENEUR**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 47 rue Saint-Lambert.

Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 22 juillet 1985.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 12 septembre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Murielle GAMET, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 29 juillet 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Etant ici précisé que Monsieur Antoine Jean Henri Marie CHENE, troisième enfant du donateur, né le 5 janvier 1983 à NEUILLY-SUR-SEINE est décédé le 15 février 1983 à PARIS 15ÈME, ainsi qu'il résulte du livret de famille ci-annexé.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame José Renée Martine FALLEVOZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Geoffroy Denise Marie CHENE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Edouard Jean Antoine Marie CHENE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DESIGNATION DE LA SOCIETE CONCERNEE PAR LA PRESENTE DONATION

* Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2012, il a été constitué, une société civile, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société dénommée : «CANOPEE», au capital social de deux cent DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (224 900,00 EUR) détient son siège à PORT-LOUIS (56290) 15 rue de la Citadelle.

Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 750 744 385 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

La société « LA CITADELLE DE PORT-LOUIS » a mis à jour ses statuts dans un premier temps le 11 juin 2013.

Plus récemment, elle a remis à jour ses statuts le 20 février 2024, des suites d'un nouvel apport.

DETENTION DE LA SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare au notaire soussigné que la société est actuellement détenue de la manière suivante :

Madame José dite Joséphine CHENE née FALLEVOZ :

- 224 898 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 224 900 ;

Monsieur Edouard CHENE :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 999.

Monsieur Geoffroy CHENE :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1.000.

Les parties déclarent que la valeur unitaire de la part sociale s'élève désormais à UN EURO (1,00 EUR), basée sur une valeur de la société à DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (242 900,00 EUR) ainsi qu'il résulte de l'évaluation effectuée, en date du 22 février 2024, par Monsieur André MARMORAT, commissaire aux comptes près de la Cour d'Appel de DIJON, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

CESSION ET TRANSMISSION

Aux termes des statuts de la société, mis à jour le 20 février 2024 « Les parts sociales sont librement cessibles entre associés »

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 224896 parts sociales numérotées de 1 à 998 et de 1001 à 224 898 de la société Civile dénommée CANOPEE dont le siège social est à PORT LOUIS (56290) 15 rue de la Citadelle au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 750 744 385.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (224 896,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (89 958,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 134 937,60 EUR

Ensemble **134 937,60 EUR**

Valeur totale de la masse : **134 937,60 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (67 468,80 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Geoffroy CHENE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

Soit 112 448 parts en nue-propriété de la société ci-dessus désignée. Numérotées :

De 1 à 998 et de 1001 à 112 450

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 67 468,80 EUR

Soit total égal à 67 468,80 EUR

Attributions à Monsieur Edouard CHENE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

Soit 112 448 parts en nue propriété de la société ci-dessus désignée. Numérotées de 112 451 à 224 898

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 67 468,80 EUR

Soit total égal à 67 468,80 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de retour sur le BIEN présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le DONATAIRE viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le DONATEUR pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le BIEN donné soit une simple exécution en valeur.

Si le BIEN a été aliéné et que le DONATEUR a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au BIEN, aux frais du DONATAIRE, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le DONATEUR se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du DONATAIRE dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le DONATAIRE aurait pu consentir. Le DONATAIRE est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du BIEN aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR et les DONATAIRES sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le DONATAIRE prennent acte de la nécessité du consentement du DONATEUR et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux, sauf dispositions contraires prévus dans les statuts.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, et devra avertir les DONATAIRES de toutes actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, les DONATAIRES devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le DONATAIRE sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux les dividendes conformément aux statuts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article quinze des statuts est rappelé ci-dessous :

« Article quinze – CESSION DE PARTS

(...) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés (...) ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (224 900,00 EUR)

Il est divisé DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS (224 900) parts sociales de UN EURO (1,00EUR) chacune.

Suite à la donation-partage reçue par Maître COSSEC, notaire à PARIS, le 14 mars 2024, les 224 900 parts sociales sont désormais réparties entre les associés fondateurs de la société et ses nouveaux associés de la manière suivante :

Madame José dite Joséphine CHENE née FALLEVOZ :

- 2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 224 899 à 224 900.

- 224 896 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 998 et de 1001 à 224 898 ;

Monsieur Geoffroy CHENE :

- 112 448 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 112 450.

- 1 part en pleine propriété numérotée 1.000.

Monsieur Edouard CHENE :

- 112 448 parts sociales en nue-propiété numérotées de 112 451 à 224 898.

- 1 part en pleine propriété numérotée 999.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, par les soins des parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte, intervient Madame José CHENE née FALLEVOZ, associée fondatrice et gérante de ladite société, laquelle :

- **confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;**

- **déclare au notaire soussigné ainsi qu'à l'ensemble des parties aux présentes, qu'elle accepte la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.**

Mise à jour des statuts :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins des parties

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Geoffroy CHENE a reçu de Madame José CHENE :

Part lui revenant :	67 468,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	67 468,80 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 67 468,80 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Edouard CHENE a reçu de Madame José CHENE :

Part lui revenant :	67 468,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	67 468,80 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 67 468,80 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige expressément, étant ici que les frais ont été réglés par débit sur le compte de la Société civile CANOPEE, ce qui a été expressément accepté par l'ensemble des associés.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

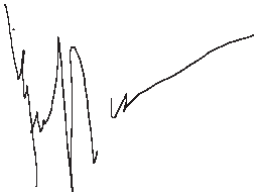
DONT ACTE sans renvoi

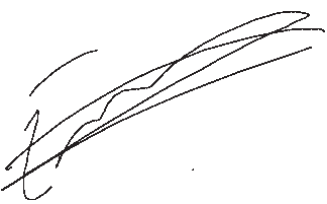
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme CHENE José a signé à PARIS 8^{ème} arrondissement le 14 mars 2024</p>	
---	--

<p>M. CHENE Geoffroy a signé à PARIS 8^{ème} arrondissement le 14 mars 2024</p>	
--	--

<p>M. CHENE Edouard a signé à PARIS 8^{ème} arrondissement le 14 mars 2024</p>	
---	---

<p>et le notaire Me COSSEC SANDRINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUATORZE MARS</p>	
---	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 26/03/2024 Dossier 2024 00012349, référence 7564P61 2024 N 01909
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

**SOCIETE CIVILE
CANOPEE
STATUTS**

Capital : 224 900 €

**Siège : 15 rue de la Citadelle
56 290 PORT-LOUIS**

Date d'origine le 12/01/2012

Mis à jour le 11/06/2013

Mis à jour le 20/02/2024

Mis à jour le 25/07/2024

« Certifié conforme »

Le 25/07/2024

Signature du gérant :

Geoffroy CHENE
Geoffroy CHENE (Aug 6, 2024 11:50 GMT+1)

Les soussignés :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE
Née le 19/03/1953 à CAEN (14) - De nationalité Française
Domiciliée 70 rue de Babylone 75007 PARIS
Divorcée le 28/04/1988

Monsieur Edouard CHENE
Né le 22/07/1985 à Paris (75) - De nationalité Française
Domicilié 70 rue de Babylone 75007 PARIS
Marié sous le Régime de la séparation des biens le 17/09/2011

Monsieur Geoffroy CHENE
Né le 01/01/1979 à Paris (75) - De nationalité Française
Domicilié 70 rue de Babylone 75007 PARIS
Célibataire

ont convenu ce qui suit :

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article deux - OBJET

Outre la gestion de son patrimoine, cette société civile a pour objet :

- le holding familial
- la gestion d'un portefeuille de participation,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent risquer de porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Article trois - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : **CANOPEE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article cinq - SIEGE SOCIAL

15 rue de la Citadelle 56 290 PORT-LOUIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article six - APPORTS

Les associés font apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE

La somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros998 €

Monsieur Edouard CHENE

La somme de un euro 1 €

Monsieur Geoffroy CHENE

La somme de un euro 1 €

Total des apports1 000 Euros

Au terme d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/02/2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 223 900 euros, par apport en nature de Madame José FALLEVOZ épouse CHENE, pour être portée à 224 900 euros, modifiant les apports comme suit :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE,

La somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros998 €

L'apport en nature de la nue-propriété de sa participation majoritaire dans la SCI LA CITADELLE DE PORT LOUIS
.....223 900 €

Monsieur Edouard CHENE

La somme de un euro 1 €

Monsieur Geoffroy CHENE

La somme de un euro 1 €

Total des apports 224 900 Euros

Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1 000,00 Euros)

Il est divisé en 1000 parts de 1 Euro chacune, portant les numéros de 1 à 1000.

Les apports à la présente société sont des apports en numéraire se répartissant comme suit entre les associés :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

neuf cent quatre vingt dix huit (998) parts sociales

de un euro (1 €) numérotées de 1 à 998 soit 998 parts.

Monsieur Edouard CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

une (1) part sociale

de un euro (1 €) numérotée 999 soit 1 part.

Monsieur Geoffroy CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

une (1) part sociale

de un euro (1€) numérotée 1 000 soit 1 part.

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 1 000 Parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20/02/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 223 900 euros, par apport en nature de Madame José FALLEVOZ épouse CHENE d'un montant de 223 900 euros, dont le projet du 15/01/2024 a été approuvé le 20/02/2024, pour être porté à 224 900 euros et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE, en rémunération de ses apports :

deux cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (224 898) parts sociales

de un euro (1 €) numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 224 900 soit 224 898 parts.

Monsieur Edouard CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

une (1) part sociale

de un euro (1 €) numérotée 999 soit 1 part.

Monsieur Geoffroy CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

une (1) part sociale

de un euro (1€) numérotée 1 000 soit 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 224 900 Parts

Au termes d'un acte authentique reçu par maître COSSEC, notaire à PARIS en date du 14/03/2024 et par une assemblée générale extraordinaire du 25/07/2024, il a été procédé à une modification du capital social de manière à ce que la répartition du capital soit désormais la suivante :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE, en rémunération de ses apports :

- 2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 224 899 à 224 900
- 224 896 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 224 898

Monsieur Edouard CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 999
- 112 448 parts sociales en nue-propriété numérotées de 112 451 à 224 898

Monsieur Geoffroy CHENE, en rémunération de son apport en numéraire :

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1 000
- 112 448 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 112 450

Total égal au nombre de parts composant le capital social 224 900 Parts

Article huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (par exemple des dividendes non encaissés); les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital social pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apport, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article neuf - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Toute cession de parts devra être agréée par les associés.

Article dix - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article onze - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article douze - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article treize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article quatorze - FAILLITE DES ASSOCIES

S'il y a faillite personnelle, déconfiture, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article quinze - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit en tous cas être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés,

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'après agrément, du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article 9.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé, qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreur des parts ; si plusieurs d'entre eux se décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir, tout ou partie des parts, par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par l'un des associés fondateurs avec demande d'avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution de la société en faisant connaître, dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois ; passé ce délai le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

Article seize - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, y compris pour les héritiers en ligne directe du défunt ou de son conjoint, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des seuls associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers y compris les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à la part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article dix-sept - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés, décision prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La gérance de la société est assurée par : Madame José Fallevoz épouse CHENE, Née le 19/03/1953 à Paris (75) - De nationalité Française, demeurant 70 rue de Babylone 75007 PARIS.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 11/06/2013, la gérance de la société est assurée par : Monsieur Geoffroy CHENE, né le 01/01/1979 à Paris (75) – De nationalité française, demeurant 70 rue de Babylone 75 007 PARIS.

Article dix-huit - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT.

Les fonctions du ou des gérants ont une durée de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de gérant est reconductible.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En dehors des frais de bureau et frais généraux, les gérants ne reçoivent aucune rémunération.

En cas de vacance totale de la gérance, tout associé peut valablement convoquer une assemblée générale afin de procéder à de nouvelles élections.

Article dix-neuf - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien immobilier ou mobilier devra être au préalable soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut sous sa propre responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, pourvu que cette délégation de pouvoir n'ait pas tout à la fois un caractère total et permanent.

Article vingt - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article vingt et un - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article vingt deux - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative du gérant, ou de la majorité des associés.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance, ou de la majorité des associés à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés mêmes absents dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, quoté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 35 jours à compter de la date de réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que de la réponse reçue de chacun d'eux.

Article vingt-trois - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article vingt-quatre - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à conditions toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article vingt-cinq -DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quart au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité des associés.

Article vingt-six - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés du siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joint à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre tout associé a droit, une fois par an ; de prendre par lui même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article vingt-sept - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la signature des statuts de la société par ses associés jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article vingt-huit - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes et sur l'affectation des résultats.

Article vingt-neuf -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de bénéfices sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider, en se prononçant selon les conditions de l'article 24 des présents statuts pour les décisions ordinaires, de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider en se prononçant selon les conditions de l'article 24 des présents statuts pour les décisions ordinaires, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas ; la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article trente - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article trente et un - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article trente-deux - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, et ses suites sont pris entièrement en charge par la société à compter de la signature des présents statuts de la société par ses associés. Elle devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article trente-trois - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants.

Article trente-quatre -ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter tous les actes faits par le ou les gérants jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent au(x) gérant(s) désigné(s) mandat de prendre, pour le compte de la société, tous engagements nécessaires. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait, en six originaux, dont deux pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, un pour le gérant et une copie certifiée conforme étant, en outre, remise à chaque associé

A PORT-LOUIS , le 12/01/2012

Le gérant :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE

Les associés fondateurs :

Madame José FALLEVOZ épouse CHENE

Monsieur Edouard CHENE

Monsieur Geoffroy CHENE